

2023\_76\_11\_09

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU LOT  
COMMUNE DE GIGNAC**

**Arrêté de circulation  
route de Sireyjols**

Le Maire de GIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-4 ;  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 et R 411-25 ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;  
Vu la demande en date du 9 novembre 2023 de M. Le Président de la Communauté de Communes CAUVALDOR, Bramfont, 46200 SOUILLAC dans le cadre de travaux de sécurisation des rives route de Sireyjols;  
Considérant la nécessité pour des raisons de sécurité de régler la circulation sur la VC n°1 à compter du 20/11/2023 pour une durée de 15 jours;

**ARRETE**

**Article 1er** : Pour des raisons de sécurité pendant les travaux de sécurisation des rives route de Sireyjols, la circulation sur la VC n°1 sera règlementée pour empiètement sur chaussée à compter du 20/11/2023 pour une durée de 15 jours;

**Article 2** : A la charge de l'entreprise qui réalise les travaux de mettre en place la signalisation réglementaire afin d'assurer la sécurité.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et pendant toute la durée des travaux, soit une journée;

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois.

Fait à Gignac, le 9 novembre 2023  
Le Maire  
Mme OURCIVAL Solange



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).